

ANNEXE 3 RC

CONVENTION

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

AEROPORT SUD DE FRANCE

PERPIGNAN-RIVESALTES

« Distributeurs automatiques en Salles de repos du personnel en
zone publique »

GESTIONNAIRE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE

BENEFICIAIRE

A COMPLETER PAR LES CANDIDATS

Entre les soussignés :

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE, SPL au capital de 81.355.000 €, dont le siège social est situé Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro : 852 828 367, représentée par Monsieur Denis LELUC, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SPLAR** » ou le « **Gestionnaire** » ou le « **Déléataire** »,

D'une part,

Et

A COMPLETER PAR LES CANDIDATS

,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

- En vertu d'une convention de transfert en date du 1er mars 2007, prise sur le fondement de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, l'Etat a transféré au Syndicat mixte de l'Aéroport de Perpignan-Rivesaltes (ci-après désigné « le Syndicat Mixte ou le Délégué »), la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la plate-forme aéroportuaire ;
- Vu la Convention de délégation de service public pour l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le développement de la plateforme aéroportuaire de Perpignan-Rivesaltes conclue entre le Syndicat mixte et la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTAIRE REGIONALE, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, ci-après désigné « **CGCT** » ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, ci-après désigné « **CG3P** » et le Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Cahier des Charges et des Conditions Générales (ci-après désigné CCCG, figurant en **annexe n°1**) ;
- Considérant que la présente convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Elle annule et remplace tous les engagements verbaux ou écrits antérieurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Caractère de l'autorisation

La présente Convention définit les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la SPLAR autorise le Bénéficiaire à occuper, à titre temporaire et précaire, les Locaux et Emplacements dépendant du domaine public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, tels qu'ils sont décrits à l'article 2.

La présente Convention est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tel qu'il est défini dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). En conséquence, le Bénéficiaire ne saurait invoquer à son profit l'application de la législation relative aux baux commerciaux, aux baux professionnels ou d'habitation. Le Bénéficiaire ne saurait pas plus invoquer la constitution d'un fonds de commerce.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du Cahier des Clauses et des Conditions Générales (CCCG-joint aux présentes en **annexe n°1**) applicable à la présente convention.

Les clauses de la présente Convention prévalent sur celles du CCCG en cas de divergence sur les points traités dans les deux documents.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droit réel, est consentie en vue de l'exercice d'une activité commerciale.

La présente autorisation d'occupation (AOT) étant délivrée en vue d'une exploitation économique, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, a été organisée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières ainsi que les droits et obligations des Parties dans lesquelles la SPLAR autorise le Bénéficiaire, sous le régime de la domanialité publique, à installer aux emplacements indiqués **en annexe n°2**, les équipements suivants :

- 1 distributeur automatique distribuant des boissons chaudes ;
- 2 distributeurs automatiques « combiné » distribuant des confiseries, de la restauration d'appoint (sandwichs, gâteaux...) et des boissons fraîches ;
- 1 distributeur automatique distribuant des boissons fraîches.

Le Bénéficiaire, après acceptation expresse de la SPLAR, est autorisé à faire évoluer la configuration matérielle de ses équipements, et si nécessaire les remplacer par un matériel équivalent.

Les emplacements pourront être modifiés en fonction des nécessités de service, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer et sans prétendre à une quelconque indemnité.

Le Bénéficiaire déclare avoir vu et visité les Locaux et Emplacements, objet de la présente Convention et dispense de ce fait la SPLAR d'une plus ample désignation.

La SPLAR se donne la possibilité, sans avoir à le justifier, de transférer les Emplacements dans la même zone, les frais liés à ce transfert restant alors à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage aux conditions ci-après qu'il déclare connaître et accepter sans réserve.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente Convention est accordée pour une durée de 3 ans et 6 mois du 01/07/2026 au 31/12/2029 à compter de sa signature.

Elle ne pourra en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Droits et obligations du titulaire

En contrepartie de l'occupation du domaine public du Concédant, le Titulaire s'engage à :

- Assurer l'installation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance des machines et la garantie de leur continuité de fonctionnement, l'approvisionnement et le dépannage des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires qu'il a lui-même installés.
- Remplacer s'il y a lieu, les équipements qui ne pourraient être réparés.
- Maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations offertes (qualité, quantités...).
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

Le Titulaire ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition, ni en faire un usage anormal, ni exercer ou faire exercer aucune industrie ou commerce autres que ceux prévus à la présente Convention, sous peine de résiliation de celle-ci.

4.1.1 Conditions d'accès au site

Le Titulaire exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site et les missions du Concédant. Ce dernier précisera, en accord avec le Titulaire les dates et heures auxquelles il sera régulièrement autorisé à pénétrer dans les parties de bâtiments mises à disposition pour procéder aux travaux d'installation, d'entretien, de réapprovisionnement ou de réparation programmée des équipements. Les aménagements que le Titulaire souhaite apporter aux locaux et équipements mis à disposition ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du Concédant.

4.1.2 État et conformité des appareils :

Les appareils devront être neufs ou en très bon état de fonctionnement et devront respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le certificat de conformité sera fourni annuellement au Concédant, et avant toute mise en service. Les appareils devront respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. De plus, le nom et le numéro de téléphone du Titulaire devront figurer sur chaque distributeur.

4.1.3 Caractéristiques des distributeurs et produits proposés :

Le Titulaire s'engage à placer des matériels qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et réduction des déchets.

Outre la mise en place des distributeurs, le prestataire devra mettre en place un **aménagement commercial**, un habillage des machines, pour chaque point d'installation d'une ou de plusieurs machines, afin que l'ensemble présente une esthétique harmonieuse, de nature à susciter l'intérêt des clients potentiels.

Cet aménagement devra intégrer des espaces de stockage tampon de produits pour permettre un remplissage des machines avec des produits qui auront déjà été inspectés-filtrés.

Les machines devront disposer de toutes les modalités de paiement possibles : pièces, cartes bancaires, paiement sans contact. Elles devront disposer de toutes les dernières modalités en matière de facilités de paiement : paiement sans contact, Samsung Pay, Apple Pay, ...

Le Concédant souhaite, notamment que :

- Les matériels offrent une consommation électrique réduite et un niveau sonore bas. Dans la mesure du possible, ils disposent d'une fonction permettant de placer l'appareil en mode de veille à faible puissance, incluant l'extinction des panneaux lumineux.
- Les matériels possèdent une fonctionnalité « détection mug/ tasse ».
- Les matériels soient équipés de plusieurs systèmes de paiement : monnaie, carte bancaire, paiement sans contact, Samsung Pay, Apple Pay, ...

Le Titulaire s'engage à ne placer dans les distributeurs que des produits de première qualité et conformes à la législation en vigueur et dont la date limite de conservation (DLC) n'est pas dépassée.

Les distributeurs peuvent comprendre notamment :

- Du café moulu/torréfié et en grains, avec un choix à minima de café court, allongé, au lait,
- Au moins un chocolat,
- Une ou plusieurs variétés de thés (avec au moins un thé nature),
- Des contenants recyclables, recyclés et/ ou réutilisables,
- Aliments sucrés : barres céréales, barres chocolatées, gâteaux secs, sachets bonbons,
- Aliments salés type chips, cacahuètes, ...

- Boissons fraîches : eau aromatisée, eau nature, sodas, jus de fruits.

Attachée à sa volonté d'améliorer le service rendu au public, la SPLAR souhaite que les offres des candidats incluent des produits sains et locaux.

4.1.4 Installation et mise en service :

Le Titulaire installe lui-même les distributeurs, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le respect des règles de l'art, des conduites d'eau potable et d'électricité nécessaires au fonctionnement des appareils, et assure la mise en service des distributeurs automatiques.

Le début des prestations est prévu pour le 01/07/2026, l'installation des machines devra donc s'effectuer dans les semaines précédentes. Un état des lieux contradictoire est établi avant la mise en place de chaque distributeur et lors de l'enlèvement éventuel de ces derniers.

Les Parties vérifient contradictoirement que les équipements disposent de tous les accessoires prévus par le Titulaire et qu'ils sont en parfait état de fonctionnement. Cette vérification est notifiée dans l'état des lieux entrant.

4.1.5 Déplacement des machines :

Tout déplacement d'un distributeur sur le site à l'initiative du Titulaire et validé au préalable par le Concédant, ou à l'initiative du Concédant sera à la charge du Titulaire.

4.1.6 Fourniture des fluides, approvisionnement et entretien des machines :

Le Titulaire procède, conformément à la réglementation en vigueur, à l'entretien, au nettoyage, à la désinfection et au détartrage des distributeurs. Il procède régulièrement aux contrôles sanitaires. Chaque entretien est indiqué par la mise en place d'une signalétique sur les distributeurs et notifié sur un carnet de suivi et bon d'intervention.

Le Titulaire doit veiller au strict respect de la réglementation en vigueur.

Il doit être en mesure de produire sur simple demande tout ou partie des documents nécessaires au contrôle de son activité (compte-rendu, certificats...).

4.1.7 Sécurité et Sûreté

Le Titulaire doit prendre connaissance du plan de prévention des risques mis en place au sein des locaux du Concédant.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les interventions sur les machines, de même que les opérations de remplissage de ces mêmes machines ne pourront être effectuées que durant les horaires d'ouverture de l'Aérogare.

Dans le cadre des règles de sécurité aéroportuaire, il est demandé aux candidats de signaler sans délai, toute anomalie constatée dans les locaux telle que : porte endommagée, trace d'effraction, dégradation diverse, etc...

ARTICLE 5 : Charges et conditions

La présente convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé (**annexe n°1**), soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer :

- Aux lois et règlements applicables sur l'aéroport, notamment en matière de police et de sûreté et en matière de circulation des personnes, des marchandises et des véhicules ;
- Aux lois et règlements concernant la sécurité / incendie des locaux et emplacements ;
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ;
- Aux prescriptions mentionnées au Code de la Construction et de l'Habitation, dès lors, il devra satisfaire aux obligations suivantes : (i) faire effectuer des contrôles réglementaires par un organisme agréé, (ii) transmettre à la SPLAR une copie du compte-rendu de visite et en cas de non-conformité, à les lever immédiatement selon les observations formulées sur ce compte-rendu ;
- Aux injonctions de la commission départementale de sécurité ;
- Aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Les clauses de la présente convention prévalent sur celles du CCCG :

[i] en cas de divergence sur les points traités dans ces 2 documents contractuels, et/ou,
[ii] sauf en cas de silence de la présente convention.

L'acceptation de la présente convention vaut reconnaissance des termes du Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) joint en **annexe n°1**.

De plus, la présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

- a) D'acquitter toutes les charges liées à son activité, outre-la CET (ex taxe professionnelle), ou toutes celles qui leur seraient substituées, les taxes de toute nature, déversement à l'égout, balayage, impôt foncier, taxe sur les bureaux, autres impôts, etc., ou toutes celles qui viendraient à les remplacer de manière que la SPLAR ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet et qu'en toute hypothèse les redevances ci-après fixées soient perçues nettes de toutes charges réelles quelconques.
- b) De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé
- c) Détenir les agréments et autorisations nécessaires à l'exécution de son activité.

ARTICLE 6 – État des lieux

Les distributeurs devront être localisés sur l'aéroport aux endroits indiqués en annexe n°2 de la présente convention.

Le bénéficiaire prendra les lieux concédés dans l'état où ils se trouvent, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, où travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

Le bénéficiaire déclare bien connaître l'état des lieux occupés pour les avoir visités. En conséquence, le soumissionnaire ne pourra jamais arguer de sa méconnaissance des lieux concernés par le marché pour pouvoir se dispenser de réaliser toutes les prestations ou demander un supplément de prix.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux occupés sera exclusivement supportés par le Bénéficiaire.

S'il s'avère qu'en cours d'exécution de la présente Convention, les Equipements installés ne sont plus conformes aux normes réglementaires, l'ensemble des travaux de mise en conformité notamment les « travaux de sécurité » en application du Code de la construction et de l'habitation et ceux issus de la Loi n°205-102 du 11 février 2005, s'il venait à se modifier, sera pris en charge financièrement par le Bénéficiaire.

Il en sera de même en cas de modification, à la demande du bénéficiaire de la consistance des emplacements ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier. Dans ce cas il pourra être demandé au bénéficiaire de remettre les emplacements ou les lieux dans leur état initial.

Tous les travaux de remise en état correspondant seront normalement effectués, avec l'accord préalable et écrit de la SPLAR, par les soins et aux frais du bénéficiaire, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux peuvent être effectués par la SPLAR et au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Caractère intuitu personae de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel. Le Bénéficiaire s'engage à occuper, lui-même et sans discontinuité, les emplacements autorisés.

Toute modification de la forme ou de la dénomination sociale du Bénéficiaire, toute modification significative de la composition de ses organes de direction ou de la répartition de son capital social doit être portée préalablement à la connaissance du représentant de la SPLAR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des locaux ou emplacements faisant l'objet de la présente Convention sont interdits.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à occuper, lui-même et sans discontinuité, les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, est rigoureusement interdite, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 8 – Entretien/maintenance de l'ouvrage mis à disposition

Obligation de maintenance technique :

Le Titulaire assure la maintenance technique des distributeurs et prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des distributeurs.

En cas de besoin, les distributeurs défectueux pourront être retirés et remplacés par des appareils offrant les mêmes services.

Les interventions de maintenance devront garantir la continuité des prestations, ainsi que la qualité du service offert aux usagers.

Par conséquent, les opérations de contrôle préventif et de dépannage sur les appareils, ainsi que la traçabilité des produits devront être justifiées par Le Titulaire de façon systématique dans le cadre de procédure interne à laquelle il s'est engagé.

Conformément aux articles 12 et 13 du CCCG, le Bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et en bon état les emplacements mis à sa disposition, objet de la présente convention.

La SPLAR se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, lesdits emplacements et ses abords, et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

Dans le cas où, après mise en demeure, le Bénéficiaire n'aurait pas effectué ses obligations telles que définies dans la présente convention, la SPLAR peut les faire exécuter d'office en lieux et place et aux frais du Bénéficiaire, sans que ce dernier puisse réclamer une indemnité ou une réduction de redevance.

Délais d'intervention :

En cas de dysfonctionnement constaté par la SPLAR sur une machine, le Bénéficiaire s'engage à assurer une intervention et une réparation de cette machine dans un délai de **... Heures**, à compter du signalement par le Gestionnaire.

Pour cela, chaque distributeur doit bénéficier d'un affichage en façade du numéro d'appel en cas de dysfonctionnement.

Le bénéficiaire de l'AOT devra mettre en place un service de **support client**, afin de traiter les réclamations en cas de dysfonctionnement des machines. En particulier, il devra mettre en place une organisation afin d'assurer un **remboursement** ou un **dédommagement** des clients en cas de dysfonctionnement d'une machine survenant alors que le client a déjà payé.

Ces délais s'entendent sous réserve de lois et règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire et qui relèvent de la charge du Titulaire. Le Concédant ne saurait être tenu pour responsable des défaillances du Titulaire à remplir ses engagements de maintenance, de dépannage ou de réassortiment, dans l'hypothèse où les résultats attendus par le Titulaire ne seraient réalisés.

Pénalités

Les pénalités ci-dessous pourront être applicables sans mise en demeure préalable.

Typologie	Modalités et montant
Pénalité pour retard ou défaut dans l'installation, la réparation ou l'entretien des appareils	En cas de retard dans la remise en service d'un équipement, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € TTC par jour calendaire de retard.

ARTICLE 9 – Conditions Particulières

Dans le cadre de son activité professionnelle, le Bénéficiaire s'engage à respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et tout document ultérieur applicable en la matière, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais.

L'installation de tout appareil, susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement, est interdite.

La SPLAR pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, le Bénéficiaire offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles.

Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours des emplacements, il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

Par ailleurs, le fait de donner l'autorisation d'installer des distributeurs dans ses locaux, n'entraîne aucune obligation pour la SPLAR, et l'exploitation de ce matériel devra être mise en œuvre de telle sorte que sa responsabilité ne puisse être recherchée de quelques manières que ce soit.

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les mesures pour garantir la sécurité des tiers.

ARTICLE 10 – Travaux sur l'aérodrome

Il devra souffrir, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la SPLAR pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Toutefois, dans le cas de libération totale des lieux formulée expressément par la SPLAR, le Bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

ARTICLE 11 – Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la SPLAR jugerait utile d'exercer.

ARTICLE 12 – Propriété

Les équipements déposés, tels qu'ils sont définis en **annexe n°2**, restent la propriété exclusive et entière du Bénéficiaire sans aucune réserve. Il ne peut, dès lors, en aucun cas devenir le gage des créanciers personnels de la SPLAR ni être saisi.

ARTICLE 13 – Impôts, taxes, redevances diverses et charges locatives

Le Bénéficiaire supporte les taxes, impôts, redevances diverses et frais inhérents à l'occupation auxquels sont assujettis ses emplacements et résultant de l'exploitation de l'ensemble des Équipements.

Il doit également acquitter régulièrement pendant la durée, les impôts de toute nature auxquels il est lui-même assujetti du fait de l'autorisation donnée ou qui sont liés aux services et prestations autorisés et notamment licences, taxes, droits de douane et autres impôts et contributions actuels ou futurs, perçus soit par l'État, soit par les Collectivités Territoriales, de telles sortes que la SPLAR ne puisse jamais être inquiétée, ni mis en cause.

En fin d'occupation, qu'elle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire doit justifier à la SPLAR du paiement de tous impôts, contributions, redevances et taxes dont il est tenu.

ARTICLE 14 – Redevance commerciale

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la présente convention et en application de l'article 20 du CCCG, le Bénéficiaire doit verser à la SPLAR une redevance commerciale ventilée par produits de vente dont le détail figure à **l'annexe n°3**.

La redevance commerciale est calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxes total réalisé correspondant aux produits de vente.

En cas de réglementation des prix et d'évolution des taux de taxe sur la valeur ajoutée, le prix subira la modification de la date d'entrée en vigueur de la mesure fiscale.

Il est à noter que le Bénéficiaire s'engage à ce que **le personnel de l'aéroport se voit octroyer un droit à une réduction de 40 %** sur les boissons chaudes et les produits de snacking. Un dispositif spécifique (badge, puce électronique, ...) devra permettre au personnel de l'aéroport d'utiliser les machines avec ces tarifs négociés. **De plus, il est souhaité que les distributeurs de boissons chaudes permettent l'utilisation de contenants personnels (mugs, éco-cups), avec une réduction tarifaire associée, afin de limiter les déchets.**

Les candidats devront transmettre très régulièrement et a minima à la fin de chaque saison aéronautique, un **bilan de la performance** des produits commercialisés. Le formalisme de ce reporting sera à préciser avec la SPLAR au démarrage de l'AOT. A l'issue de chaque saison aéronautique, une réunion en présentiel sera organisée. Lors de cette réunion, le bénéficiaire de l'AOT présentera à la SPLAR un bilan détaillé des performances de la saison écoulée, et ses orientation stratégiques pour la saison à venir.

ARTICLE 15 – Les modalités de règlement

La redevance fait l'objet d'une facturation trimestrielle.

Les sommes dues à la SPLAR seront acquittées par chèque, virement bancaire ou prélèvement automatique établi à l'ordre SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement, même d'un jour, donner lieu de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à la liquidation d'intérêts moratoires dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 16 - Déclaration du chiffre d'affaires

16.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'oblige à communiquer à la SPLAR un état certifié daté et signé à la fin de chaque mois échu et en fin d'exercice une déclaration du chiffre d'affaires de l'année écoulée, certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, ainsi qu'une copie, certifiée dans les mêmes conditions, de la déclaration adressée à l'Administration fiscale (Déclaration n°3310- CA3) accompagnée du justificatif de paiement.

On entend par chiffre d'affaires, le produit des quantités vendues par le prix effectivement pratiqué pour les produits taxables tel que mentionnés à l'article 12.

Par ailleurs, le Bénéficiaire devra transmettre à la SPLAR, dans le trimestre qui suit la fin de son année comptable, un état récapitulatif des déclarations mensuelles ainsi que son bilan et compte de résultat.

En tout état de cause, le montant annuel de la redevance sera celui résultant de l'application des modalités de calcul fixées à l'article 12, la régularisation intervenant à l'échéance de l'année comptable du Bénéficiaire.

16.2 : Audit

Par ailleurs, la SPLAR se réserve le droit d'effectuer plusieurs contrôles pendant la durée du contrat :

1. un comptage lors de l'approvisionnement
2. un comptage lors du réapprovisionnement

ARTICLE 17 - Responsabilité en cas de dommages

En aucun cas la responsabilité de la SPLAR ne pourra être engagée en raison de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le Bénéficiaire ainsi qu'aux Équipements et aux installations.

ARTICLE 18 – Responsabilité du fait des tiers et des préposés du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

ARTICLE 19 – Exonération de toute responsabilité

La SPLAR est dérogée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel déposé sur les emplacements, objet de la présente convention.

ARTICLE 20 – Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire, à ses seuls frais et pendant toute la durée de l'autorisation, une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable devant notamment couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de l'exploitation des Équipements et appareils utilisés ainsi que des emplacements mis à disposition ainsi que la responsabilité civile-professionnelle couvrant les risques suivants : dégât des eaux, risques électriques, intoxication alimentaire.

Le Bénéficiaire et son assureur déclarent renoncer et renoncent au recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la SPLAR et ses assureurs dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels et immatériels par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Bénéficiaire doivent comporter une clause de renonciation à recours contre la SPLAR et ses assureurs conforme aux stipulations ci-dessus définies.

Le Bénéficiaire communiquera les attestations d'assurance correspondant aux prescriptions et ce conformément à l'article 17 CCCG.

Une copie de la police d'assurances en cours de validité sera annexée à la présente Convention en **annexe n°4** et mise à jour annuellement, à date d'anniversaire.

ARTICLE 21 – Obligations d'application des règles environnementales

21.1 : Responsabilité

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement.

21.2 : Pollution et dépollution

Conformément à la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, le Bénéficiaire s'oblige à satisfaire à l'ensemble des dispositions réglementaires et de fonctionnement des Équipements existants et à venir.

Le Bénéficiaire en supportera l'ensemble des conséquences financières.

21.3 : Gestion des déchets solides et liquides

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation et les dispositions particulières définies par la SPLAR en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage des matières dangereuses.

En cas de doute sur les procédures à respecter, le Bénéficiaire doit consulter la SPLAR.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à la SPLAR à sa demande la liste, les quantités, la destination finale, les emplacements de stockage des produits dangereux et les polluants utilisés par lui.

Tout changement à cette liste sera communiqué à la SPLAR.

En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de l'Aéroport de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Le Bénéficiaire en supportera l'ensemble des conséquences financières.

21.4 : Audit environnemental

La SPLAR se réserve la faculté d'auditer, en cas de doutes sérieux, par tous procédés de son choix, la conformité de l'activité du Bénéficiaire par rapport à la réglementation et aux procédures en vigueur sur la plate-forme concernant l'environnement.

Le Bénéficiaire en supportera l'ensemble des conséquences financières.

ARTICLE 22 – Retrait pour motif d'intérêt général

La SPLAR peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait sera prononcé par la SPLAR et notifié au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – Résiliation de plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- 1° En cas de faute grave, notamment lorsque le Bénéficiaire n'a pas rempli, eu égard aux obligations qui lui incombent en application de la présente convention dans les conditions et délais impartis par la mise en demeure de la SPLAR ;
- 2° En cas de non-paiement des redevances et autres charges;
- 3° Cessation de l'activité professionnelle du Bénéficiaire;
- 4° Cession d'activité à un tiers ou occupation par un tiers, partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 4 ;
- 5° En cas de redressement judiciaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce ;
- 6° En cas de liquidation judiciaire.

Conformément à l'article L. 2122-9 du CG3P et L. 1311-7 du CGCT, en cas d'inexécution ou manquement par le Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention et notamment aux cas prévus au présent article, alinéas 1° et 2°, celle-ci sera résiliée par le Délégataire un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Pour les autres cas prévus aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6°, la présente convention sera résiliée de plein droit par simple lettre RAR.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux et intervient sans indemnité ni dédommagement du préjudice.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au Délégué, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 24 – Clause spéciale de révocation et dommages-intérêts

En application de l'article 26 du CCCG, il est expressément stipulé et convenu entre les Parties que toute déclaration de chiffre d'affaires inexacte, tous agissements ou ayant pour résultats de fausser l'assiette de la redevance due à la SPLAR entrainera la révocation des présentes si bon semble à la SPLAR quinze jours après réception d'une lettre recommandée énonçant l'intention d'user du bénéfice de la présente clause et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

En sus du choix pour la SPLAR de se prévaloir de cette révocation, l'infraction constatée et caractérisée donnera lieu au versement, par le Bénéficiaire à la SPLAR d'une somme égale au montant des ventes omises et ce, à titre d'évaluation forfaitaire des dommages et intérêts correspondant au préjudice causé.

ARTICLE 25 – Sort des installations - Évacuation des lieux

L'article 29 du CCCG s'applique pleinement.

Dans tous les cas de résiliation ou de survenance du terme normal, la SPLAR ordonnera par lettre recommandée au Bénéficiaire la dépose totale de ses appareils ainsi que les modalités techniques permettant de rendre le domaine public dans son état initial, et cela sans prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où le bénéficiaire, déchu de tout droit d'occupation, ne libère pas les lieux résiste à une ordonnance d'expulsion où obtient des délais de paiement, il devra verser par jour de retard outre les charges locatives, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux (2) fois la redevance (éteins défini établi par une moyenne des 6 derniers mois) mentionnée à l'article 12 de la présente ; ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des emplacements.

ARTICLE 26 – Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourraient naître de validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

ARTICLE 27 - Frais

Le Bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente convention.

ARTICLE 28 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour Le Déléataire : Avenue Maurice Bellonte à 66 Perpignan ;
- Pour Le Bénéficiaire : **à compléter par le candidat** ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 29 – Annexes

A la présente autorisation sont annexés les documents suivants :

- Annexe n°1 : Cahier des clauses et conditions générales (CCCG)
- Annexe n°2 : Emplacements et caractéristiques des Équipements
- Annexe n°3 : Détail de la redevance commerciale
- Annexe n°4 : Attestations d'assurance et mises à jour
- Annexe n°5 : Attestation visite des lieux

DONT ACTE

Fait et passé à Perpignan, Le, en deux exemplaires originaux.

- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE
Le Directeur Général
Monsieur Denis LELUC

- **A compléter par le candidat**